

## ***Ordonnance pour la campagne de France, 1468***

---

(Chambre des comptes de Dijon)

Monseigneur le Duc a ordonné à Monseigneur le Mareschal que s'il ne trouve l'armée de Bourgogne assemblée, que prestement la face assembler et leur face à faire leurs monstres et le paiement.

(Pour la suite, transcription M. de la Chauvelays)

Le maréchal doit déclarer aux chefs et capitaines que le Duc veut que son armée de ses deux Bourgognes se rende auprès de lui le plus rapidement possible autour de Saint-Quentin ; que dans la route ses troupes prennent seulement les vivres, d'accord avec les habitants, et ne commettent aucune violence quoique les trêves soient expirées, pourvu toutefois que les Français ne se livrent point à des agressions sur les soldats bourguignons. Aux pays de Bourgogne, il est expressément défendu aux troupes de piller, rançonner, battre ou mutiler les gens, de violer les femmes quelles qu'elles soient, sous peine de mort pour celui qui sera convaincu de l'avoir fait.

Nul ne doit prendre logis en Bourgogne ou ailleurs, sans avoir un billet du Maréchal. L'armée restera en bon ordre dans les marches de nuit, quand elles seront nécessaires et que le Maréchal l'ordonnera. Les capitaines viendront ou enverront tous les jours vers le Maréchal pour avoir le mot de guet, le cri de la nuit ou le billet de logement.

L'homme d'armes compté pour une paie aura trois chevaux, dont l'un sera monté par un coustillier, porteur d'une javeline.

Deux hommes de trait bien armés et équipés seront comptés pour une paie, aussi bien que deux coustilliers, pourvu que ceux-ci soient montés chacun d'un cheval valant 20 florins d'or, suffisamment armés et pourvus de javelines. Les chevaliers bannerets auront 8 chevaux et de plus un homme d'armes pour porter leur bannière. Les écuyers bannerets auront 4 chevaux. Les gens de trait à pied bien équipés et armés seront comptés 3 pour une paie. Les gens de pied bien équipés et armés de piques, vouges et javelines seront comptés 4 pour faire une paie. Les gens de trait, coustilliers ou autres ne porteront aucuns bagages que ceux qui appartiendront à leurs personnes. Le Maréchal amènera avec lui 12 serpentines et 4 canoniers assistés chacun d'un valet. Il prendra aussi avec lui 100 piétons bien armés de bâton de guerre. Parmi ces piétons il y aura 12 charpentiers et 12 maçons pourvus de leurs outils qui seront fournis par les baillis.

Les baillis enverront par écrit, dans le vingtième jour de ce présent mois, les noms et surnoms de tous ceux qui dans leurs baillages tiennent fiefs, arrière-fiefs, terres de franc-alleu ou veulent vivre noblement. Ils mettront en la main du Duc toutes les maisons et terres des nobles gens et autres tenant fiefs ou arrière-fiefs, qui ne seront pas à l'armée ; ils ne donneront main-levée de cette saisie que par lettres patentes du Duc ou du Maréchal. Et pour qu'ils puissent prendre ces mesures, le Maréchal leur enverra les noms et surnoms de ceux qui seront en ladite armée, les montres faites.

Le Maréchal fera emporter avec lui : 60 pelles ferrées, 24 pics, 4 haches à couper le bois, 12 instruments à trancher, 6 grandes scies, 25 pieds de chèvre, 24 marteaux de maçon, 100 lances, 12 falots, 500 tourteaux, 120 toises de cordes en 2 pièces de la grosseur d'un gros trait de char. S'il se trouve aucun noble, bourgeois ou autre de quelque condition ou état qu'il soit, qui par faiblesse ne puisse servir, il faut que le Maréchal en soit promptement averti. Il choisira alors des gentilshommes que ceux qui ne pourront s'armer, seront tenus d'habiller et d'équiper en leur lieu et place.